

*Travaux Locaux—suite.*

Toutes les matières d'une nature locale ou privée, tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

*Travaux Publics :*

Le commissaire d'Agriculture et des Travaux Publics a un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63. — Nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134. — Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de travaux publics placées sous le contrôle du parlement et des législatures locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108 (es cédule 3).

*Traverses :* Voir *Passages d'Eau.*

*Trésorier de la Province :*

A un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63. — Nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134. — Ses devoirs et attributions, 134-135.

*Uniformité des Lois :* Voir *Propriété et Droits Civils.*

*Union des Provinces :*

Devant prendre effet dans un délai de 6 mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en Conseil, 3.

"Canada," nom donné à la nouvelle Puissance, 4. — Divisé en 4 provinces, 5. — Leurs délimitations, 9, 7.

*Vacances :*

Dans le Sénat ; par démission, 30. — Pour quelqu'une des incapacités énumérées, 31. — Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 31. — Les vacances sont remplies par le Gouverneur-Général, 32.

Dans la Chambre des Communes ; émission des brefs en conséquence, 43.

Dans